

Décision de la Cour administrative d'appel n° 13PA02085 du 31 décembre 2013
Cour d'appel de Paris

La question prioritaire de constitutionnalité posée par le Syndicat de la fonction publique est transmise au Conseil d'Etat.

Il est sursis à statuer sur la requête du Syndicat de la fonction publique jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, ou, s'il est saisi, le Conseil constitutionnel, se soit prononcé sur ladite question prioritaire de constitutionnalité.